

Arrêt

n° 240 730 du 11 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me. MAFUTA LAMAN
Square Eugène Plasky, n°92/6
1030 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise le 28 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2020 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 24 août 2020, le requérant et son épouse, Madame [M.M.M.], ont chacun introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa court séjour (de type C), pour raisons médicales.

1.3 Le 28 août 2020, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus des visas sollicités à l'encontre du requérant et de son épouse, dont la teneur est différente.

1.4 La décision prise à l'encontre du requérant est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *(2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*
Pour une demande de visa pour raison médicale, il convient notamment d'apporter un rapport d'un médecin agréé par l'Ambassade, la confirmation d'un RDV médical en Belgique, un devis des frais médicaux, la preuve qu'un acompte a été payé à l'hôpital, la preuve que la couverture financière du séjour ainsi que les frais médicaux seront assurés (prise en charge annexe 3 bis ou alors la preuve que les requérants pourront assurer eux-mêmes l'ensemble des frais). Le requérant doit expliquer pourquoi il souhaite être soigné en Belgique plutôt que dans un autre pays plus proche (lien avec la Belgique).
 - *Il n'y a pas de vrai [sic] annexe 3bis dans le dossier*
 - *Pas d'autres preuves officielles de liens de parenté*
 - *pas de devis ni preuve de paiement d'acompte*
- *(3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*
 - *Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour*
- *(13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*
 - *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...) ».*

2. Recevabilité du recours

2.1 Lors de l'audience du 10 septembre 2020, les parties ont été interrogées sur le fait que la décision notifiée au requérant le 30 août 2020, et visée par le présent recours, est en réalité celle prise par la partie défenderesse à l'encontre de son épouse.

La partie défenderesse fait valoir qu'il y a dû y avoir une erreur au niveau de l'ambassade, qu'elle ne peut, au vu des circonstances particulières de l'extrême urgence, pas éclaircir. Elle estime néanmoins que les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, notamment celle relative à l'absence de mesures de contrainte, sont toujours valables.

La partie requérante constate que la décision de refus de visa prise à l'encontre du requérant ne lui a jamais été notifiée et estime qu'il s'agit d'une absence complète de motivation.

2.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) porte, en son premier alinéa, que « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est introduit par le requérant à l'encontre d'une décision dont il n'est pas le destinataire, celle-ci visant son épouse. Celui-ci n'étant pas le destinataire de la décision dont la suspension est demandée, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a pas qualité pour agir devant le Conseil.

2.3 Le Conseil précise aux parties qu'il leur appartiendra de faire diligence pour que le requérant se voit notifier la décision prise par la partie défenderesse qui le concerne.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

C. NEY

S. GOBERT